VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **26 février 2016 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt six février deux mille seize**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 19 février 2016, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Manuela FERREIRA DE SOUSA à Monique BONNET, Philippe BOHELAY à Saïd Akim BARA, Cyril CINEUX à Jean-Christophe CERVANTES, Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS, Isabelle PADOVANI à Antoine RECHAGNEUX, Sylviane TARDIEU à Nicole PRIEUX, Odile VIGNAL à Nicolas BONNET**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**François BARRIÈRE, Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Messieurs GENET et CANQUE, anciens élus municipaux.
M. le Maire suspend la séance à 18 h 15 suite à l'intervention de manifestants. Par la suite, il reçoit une délégation de Home Dome.
Monsieur Antoine RECHAGNEUX quitte la séance avec le pouvoir de Mme Isabelle PADOVANI pendant la suspension de séance.
M. le Maire reprend la séance à 18 h 54 après avoir constaté que le quorum est atteint.
Mme Géraldine BASTIEN (fin du pouvoir à Monsieur Jean-Luc BLANC) et Mme Fabienne MONTEL (fin du pouvoir à Mme Christiane JALICON) arrivent pendant la présentation des quatre premières questions par Mme Françoise NOUHEN.
Mme Nadia GUERMIT-MAFFRE arrive avant le vote de la question n°1 (fin du pouvoir à M. Louis COUSTES).
M. Alain LAFFONT donne pouvoir à M. Florent NARANJO et quitte la séance pendant le dépouillement de l'élection prévue à la question 12.

Rapport N° 67

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Par délibération du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a définies la quasi-totalité des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe a précisé certaines délégations et a étendu les domaines de compétence que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire.

Elle permet en outre au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de modifier ou de supprimer les régies comptables en sus de leur création et de demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Maire peut être chargé d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, à savoir sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux.

Dans un souci d'efficacité de la gestion des affaires communales, il est opportun de tenir compte de ces évolutions législatives et de compléter la liste des délégations déjà consenties.

Aussi, il vous est donc proposé en accord avec votre commission d'abroger la précédente délibération du 18 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour adopter une délibération intégrant ces possibilités et donc de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences visées à l'article L.2122-22 du CGCT afin :

1 d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 de fixer les tarifs prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal lorsque le montant unitaire de ces tarifs est inférieur à deux mille euros ;

3 de procéder, dans les limites fixées par les délibérations approuvant le budget et les décisions modificatives, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, sur tout le territoire de la commune et quel que soit le montant et la nature du bien, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur tout le territoire de la commune et quel que soit le montant et la nature du bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16 d'intenter au nom de la Commune, pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour tous types d'actions quelque puisse être leur nature, particulièrement les constitutions de partie civile ou dans tous les cas où la défense des intérêts de la Commune ou de ses agents l'exige, de défendre les intérêts de la Commune ou de ses agents dans toutes les actions dirigées contre eux que ce soit devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ;

17 de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de cent mille euros ;

18 de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé dans les délibérations approuvant le budget et les décisions modificatives ;

21 d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune dans le périmètre délimité par délibération du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code concernant toutes aliénations à titre onéreux de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

22 d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23 d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24 de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement dans tous les domaines et quel qu'en soit le montant.

Lorsque le Maire est empêché, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises par le Premier Adjoint conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal ou un agent municipal exerçant des fonctions de responsable ayant reçu délégation du Maire en application des articles L.2122-18 et L 2122-19 du CGCT.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2016

Le Maire,

Olivier BIANCHI

Pour ampliation certifiée conforme

Le Maire,

Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE
27 FEV. 2016
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :
Transmis au représentant de l'Etat le 27 FEV. 2016
Affiché le 27 FEV. 2016

Le Maire,

Olivier BIANCHI